



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/664
6 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 59 de l'ordre du jour

RESPECT DES ACCORDS DE LIMITATION DES ARMEMENTS ET DE DESARMEMENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Macaire KABORE (Burkina Faso)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale en application de sa résolution 46/26 du 6 décembre 1991.

2. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 14 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 57 à 75 et 77 à 82. Les délibérations sur ces points se sont déroulées de la 3e à la 14e séance, du 18 au 22 et les 25, 26 et 28 octobre (voir A/C.1/48/SR.3 à 14). Les projets de résolution concernant ces points ont été examinés de la 18e à la 23e séance, du 3 au 5 et les 8 et 9 novembre (voir A/C.1/48/SR.18 à 23). Les décisions sur les projets de résolution concernant ces points ont été prises de la 24e à la 30e séance, les 11, 12, 15, 16, 18 et 19 novembre (voir A/C.1/48/SR.24 à 30).

4. Pour l'examen du point 59, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant le non-respect des obligations touchant les garanties (A/48/133-S/25556);

b) Lettres datées des 30 mars et 2 avril 1993, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/126 et A/48/128);

c) Lettre datée du 4 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du document final de la troisième Conférence ibéro-américaine des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Salvador (Brésil) les 15 et 16 juillet 1993 (A/48/291-S/26242 et Corr.1 et 2);

d) Lettre datée du 6 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/484-S/26552).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/48/L.47

5. A la 23e séance, le 9 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Togo et Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement" (A/C.1/48/L.47), aux auteurs duquel se sont joints par la suite le Costa Rica, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Lettonie, la Lituanie et le Panama.

6. A sa 26e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/48/L.47 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/26 du 6 décembre 1991 et les autres résolutions applicables à la question,

Sachant que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est indispensable d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement et de s'acquitter de même des autres obligations contractées

/...

dans ce domaine si l'on veut renforcer la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords et autres obligations non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords et obligations,

Soulignant également que toute perte de confiance dans ces accords et autres obligations diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les parties des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard peuvent notamment faciliter la négociation de nouveaux accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et, notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué et doit continuer de jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement et des obligations contractées dans ce domaine améliorerait les relations entre les Etats et renforcerait la paix et la sécurité mondiales,

Constatant avec satisfaction que l'on s'accorde universellement sur l'importance capitale du respect et de la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement et autres obligations contractées dans ce domaine,

1. Demande instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'en appliquer et d'en respecter intégralement l'esprit comme les dispositions;
2. Demande à tous les Etats Membres de bien réfléchir aux conséquences du manquement aux obligations contractées dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement pour la sécurité et la stabilité internationales ainsi que pour les perspectives de nouveaux progrès vers le désarmement;
3. Demande également à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords;
4. Se félicite du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements et de désarmement et d'écarter certaines menaces contre la paix;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance voulue pour rétablir et maintenir l'intégrité des accords de limitation des armements et de désarmement;

6. Encourage les efforts déployés par les Etats parties pour élaborer, selon qu'il conviendra, des mesures de coopération supplémentaires susceptibles d'accroître la confiance dans le respect des obligations contractées dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu;

7. Note que les expériences et la recherche en matière de vérification peuvent aider et ont déjà aidé à confirmer et à améliorer les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement à l'étude ou en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion de renforcer la confiance dans l'efficacité de ces procédures comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Respect des obligations en matière de limitation des armements et de désarmement".
